

AUTORISATION DE STATIONNEMENT
11, Place de l'Église

Lieu : 11, place de l'Église

Période : du 30/04/2026 au 15/10/2026

Nature : Terrasse ouverte (chaises et tables)

Motif : Proposer un lieu de restauration aux clients

Entreprise : Boulangerie Pains'Sionnement – SARL AUDUREAU

Mandatée par : M. AUDUREAU Tony

Le Maire de la Commune de BOUSSAY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU la demande formulée par Pains'Sionnement – SARL AUDUREAU (M. Tony AUDUREAU et Mme Carline ROBIEUX)

Considérant qu'une occupation est envisagée sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et/ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé ci-dessus, à savoir la placette située devant le commerce, sous réserve de :

- ne pas empiéter sur le trottoir,
- retirer tout le mobilier constitutif de la terrasse en dehors des horaires d'exploitation ainsi qu'en cas d'intempéries, afin de ne pas risquer de porter atteinte à la circulation

ARTICLE 2 : prescriptions

Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

Circulation piétonne :

Le cheminement des piétons doit être maintenu durant la période d'occupation envisagée.

Écoulement des eaux de surface / dépôts de matériaux

L'installation ne devra jamais entraver le libre écoulement des eaux de surface sur la voie ou ses dépendances.

Aucun dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du stationnement. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être laissées dans leur état initial à la fin de l'occupation.

ARTICLE 3 : signalisation

Le permissionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux dispositions règlementaires et de son maintien jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 : sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : application

Madame le Maire de Boussay, Monsieur le Commandant du groupement de la brigade de gendarmerie de Clisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 30 avril 2026 au 15 octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Boussay, le 13 avril 2023

Le Maire de Boussay,
Véronique NEAU-REDOIS



Copie pour information à :

- Mairie de Boussay (services techniques, communication)
- Service transports scolaires de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
- Service environnement de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
- Département de Loire-Atlantique, Délégation du Vignoble

